

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

Sont présents : Mr. MISSAIRE Thierry, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : BURTON Vincent, STRAUVEN André, LECOMTE Guy et GELAESEN Rose-Marie, Echevins ;
Mmes & Mrs. : ANDRIES Nicolas, AUGERAUX Sidonie, BLAVIER Géraldine, BONNECHERE Bernard, de NEUVILLE Jérôme, LHOEST Luc, MILISEN Lucien, PENDEVILLE Hélène, PIRARD Yvonne, SCIORRE Fabrice et VANHERLE Séverine, Conseillers ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Est absente (excusée) : Madame Christianne DEVRESSE, Conseillère communale.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 9 octobre 2019.

Le Conseiller Luc LHOEST regrette que les remarques formulées lors de la présentation du point décrivant les travaux de toiture et d'isolation thermique de l'école de Momalle n'aient pas été prises en compte.

2. C.P.A.S. - BUDGET 2020.

Après avoir entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. en sa note politique d'accompagnement du budget 2020 du C.P.A.S. et ses commentaires,

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

APPROUVE le Budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2020, lequel, avec une intervention communale de 436.508,26 €, se clôture comme suit :

I. Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	1.109.127,29	1.109.127,29
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux	1.109.127,29	1.109.127,29

Boni : 0,00 €

II. Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	0,00	0,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements	0,00	0,00
Totaux	0,00	0,00

Boni : 0,00 €

3. C.P.A.S. – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 (SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) – EXERCICE 2019.

Le Conseil communal,

Sur rapport de Madame la Présidente du CPAS, lequel expose le contenu des modifications apportées au budget ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. (Exercice 2019) et arrêtée par celui-ci en séance du 17 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	957.694,46	957.694,46	0,00
Augmentation	195.303,33	295.467,68	100.164,35
Diminution	31.508,85	131.673,20	100.164,35
Résultat	1.121.488,94	1.121.488,94	0,00

APPROUVE la modification budgétaire ordinaire du C.P.A.S. qui se clôture comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	0,00	0,00	0,00
Augmentation	26.965,51	26.965,51	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	26.965,51	26.965,51	0,00

APPROUVE la modification budgétaire extraordinaire du C.P.A.S. qui se clôture comme suit :

4. MODIFICATION BUDGETAIRE DU BUDGET 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE DE REMICOURT - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 14 mars 2012 relative à la comptabilité fabricienne ;

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste a été déposée le 18 septembre 2019 ;

Considérant le courrier du Diocèse de Liège approuvant la modification budgétaire moyennant les corrections suivantes :

- Balance des recettes et dépenses erronée : équilibre des dépenses et recettes (16.900,78 €) solde nul et non 48,95 € ;

Considérant que cette modification budgétaire se clôture en équilibre par un total de dépenses de 17.871,46 € et un total de recettes de 17.871,46 € ;

Considérant que cette modification budgétaire de 1.470,68 € d'augmentation modifie la subvention communale pour les frais ordinaires du culte de par une augmentation de 1.470,68 €, la portant à la somme de 14.035,68 € ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

REMET un avis favorable vis-à-vis de la modification budgétaire du budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste.

5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – EXERCICE 2019 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix Pour, et 5 voix Contre (Messieurs B. BONNECHERE, J. de NEUVILLE ET L. LHOEST et Mesdames H. PENDEVILLE, G. BLAVIER) ;

DECIDE et ARRETE comme suit les modifications budgétaires n°2 afférentes au budget communal 2019 lesquelles se clôturent comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.489.943,66 €	4.454.921,98 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.315.471,38 €	4.177.260,80 €
Boni / Mali exercice proprement dit	174.472,28 €	322.338,82 €
Recettes exercices antérieurs	1.960.634,26 €	186.596,51 €
Dépenses exercices antérieurs	67.205,61 €	179.019,84 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	577.010,80 €
Prélèvements en dépenses	481.704,39 €	262.248,65 €
Recettes globales	8.450.577,92 €	5.218.529,29 €
Dépenses globales	6.864.381,38 €	5.218.529,29 €
Boni / Mali global	1.586.196,54 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	344.500,00 €	20 février 2019

TRANSMET les présentes modifications budgétaires n°2 – Exercice 2019, aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. PROGRAMME STRATEGIQUE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE REMICOURT – LEGISLATURE 2019-2024 – APPROBATION.

Le Conseil communal,

DECIDE par 11 voix Pour et 5 voix Contre (Mesdames H. PENDEVILLE et G. BLAVIER et Messieurs B. BONNECHERE, J. de NEUVILLE et L. LHOEST) **de reporter le point à un futur Conseil communal.**

7. ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 42 (les fournitures ne peuvent être fournies que par un seul opérateur économique);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'obsolescence de certains computers et conséquemment à l'aridité de l'application de nouveaux logiciels ;

Considérant qu'il convient impérativement de pallier aux difficultés et arias résultant de cette situation afin de répondre au mieux au besoin de la population ;

Attendu qu'il convient de préserver la synchronie existante entre les différents périphériques et applications informatiques ;

Considérant l'implication de la firme Civadis dans la fourniture et la maintenance des logiciels et matériels informatiques, ainsi que les formations inhérentes ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant l'offre de Civadis S.A., rue de Néverlée, 12 à 5020 Suarlée (6.459,30€ hors TVA ou 7.815,75€ TVA comprise) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n°de projet 20190002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le montant estimé de l'offre déposée par la firme CIVADIS S.A.

Article 2 : De passer le marché par facture acceptée.

Article 3 : De considérer l'offre de CIVADIS S.A. comme complète et régulière.

Article 4 : D'attribuer le marché "Achat de matériel informatique destiné à l'Administration" au soumissionnaire CIVADIS S.A., rue de Néverlée, 12 à 5020 Suarlée, pour le montant d'offre contrôlé de 6.459,30€ hors TVA ou 7.815,75€ TVA comprise.

Article 5 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit en modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190002).

EXTENSION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE REMICOURT - MARCHÉ DE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les cahiers des charges N° 404 relatif au marché "Extension de l'école communale de Remicourt - Marché de travaux" établi par le bureau d'architecte ARTEC, ainsi que toutes ses annexes (cahiers des charges technique, stabilité, plans, document prévention incendie, ...) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU BÂTIMENT, estimé à 532.398,85 € hors TVA ou 564.342,78 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 - LES REVÊTEMENTS DE SOL SOUPLES et plinthes, estimé à 13.255,77 € hors TVA ou 14.051,12 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 545.654,62 € hors TVA ou 578.393,90 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 - LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU BÂTIMENT est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaire Subventionnées, Rue Soeurs de Hasque 1B à 4000 Liège, et que cette partie est estimée à 234.132,05 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20190035) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 novembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que celui-ci lui a été demandé le 5 novembre 2019;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2012019 et le montant estimé du marché "Extension de l'école communale de Remicourt - Marché de travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 545.654,62 € hors TVA ou 578.393,90 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaire Subventionnées, Rue Soeurs de Hasque 1B à 4000 Liège, pour montant forfaitaire de 234.132,05€.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20190035).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES CALCULÉ SUR BASE DU BUDGET 2020.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 tel que modifié en date du 22 mars 2007 et relatif notamment à la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Revu sa délibération du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement taxe sur la gestion des déchets- modification ;

Considérant que les Communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant que la fourchette du taux de couverture à respecter en matière de gestion des déchets des ménages doit se situer en 95% et 110% pour l'exercice 2020 ;

Vu la note relative au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, laquelle se solde, pour le budget 2020, comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 372 378,68 €
- somme des dépenses prévisionnelles : 368 591,55 €
- taux de couverture du coût-vérité : 101 %

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2020 à 101%.

10. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3, L3131-1§1^{er} 30 et L3122-2,7 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, **2.500 centimes** additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune. Ces centimes seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

11. TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3, L3131-1 § 1er 3° et L3122-2, 7 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de la partie calculée conformément, au Code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

12. TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment, l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2023, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement qui réunit les conditions suivantes :

- être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite ;
- être distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an ;
- contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution :

1. les rôles de garde (médecin, pharmacien, vétérinaire)
2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives
3. les petites annonces de particuliers
4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation
5. les annonces notariales
6. des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-marques ;

Le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur ;

Il doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01.2019,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera égal au taux du montant dû.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au taux du montant dû.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à ...euros (maximum 10 €) et seront également recouverts par la contrainte].

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. REDEVANCE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX D'INFLEXION DANS LES TROTTOIRS - EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique ;

Considérant que ces infrastructures équipements sont réalisés à l'initiative de la Commune ; que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ; que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant, aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2023, il est établi au profit de la Commune, une redevance communale destinée à rembourser les travaux d'inflexion dans les trottoirs.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé à :

- **49 Euros** par mètre courant de bordure abaissée ;
- **37 Euros** par mètre carré de trottoir modifié (revêtement en pavés, dalles, béton, béton hydrocarboné) ;
- une somme forfaitaire de 350 € sera demandée pour tout abaissement ou enlèvement d'avaloir.

L'intervention du propriétaire riverain sera proportionnelle aux quantités exécutées.

Article 3 : La redevance est due, solidairement, par le propriétaire riverain au moment de l'achèvement des travaux ou, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire, le possesseur à quelque autre titre, ou le locataire ou occupant demandeur.

Article 4 : La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier (Receveur communal) qui en délivrera quittance ;
- par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans les 2 mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les frais de la mise en demeure prévue à cet article L1124-40 seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Article 5 : Le redevable de la présente redevance peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après :

Forme et délai de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 1^{er} jour ouvrable qui suit le jour où le paiement est dû ou à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 2 mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège échevinal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS – EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux d'exhumations exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2023, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est fixée à : **300 €uros** par exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession ;

- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis d'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. REDEVANCE SUR LES TRANSLATIONS DE CORPS. **EXERCICES 2020 A 2023.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux de translations de corps exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2023, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les translations de corps aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la translation de corps et est fixée à : **86 €uros** par translation du caveau d'attente communal à la sépulture définitive.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis de translation de corps, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX. EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3^o du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2023, il est établi, au profit de la Commune, une redevance de **125 €uros** pour toute ouverture de caveau demandée par des particuliers à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 3 : Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2023, il est établi au profit de la Commune, une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à un montant forfaitaire de **2.000 Euros**.

Le total de la taxe ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur et sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm, dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la Commune des frais supplémentaires encourus de ce chef, sur base de **35 Euros** le mètre courant.

Lorsqu'un seul raccordement est réalisé pour un immeuble comportant plusieurs logements, le montant forfaitaire de la taxe de raccordement est augmenté de **250 Euros** par logements bénéficiaires supplémentaires (non compris le premier).

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La taxe est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Belfius pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 7 : Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'afin de standardiser toutes les plaques et signaux directionnels à caractère administratif, culturel, sportif ou commercial et de faire disparaître toute signalisation "*sauvage*" nuisant à la qualité de l'environnement, il convient que l'Administration Communale procède elle-même à la réalisation et à la mise en place de cette signalisation routière à caractère culturel, commercial et industriel ;

Considérant que la réalisation et la mise en place des signaux de direction sont exécutées au profit des entreprises industrielles, commerciales ou culturelles et qu'il s'indique de les appeler à contribution ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2023, une taxe communale sur les signaux de direction réalisés et placés par l'Administration Communale à la demande d'une entreprise industrielle, commerciale ou culturelle.

Article 2 : La taxe est due par l'entreprise, à la demande de laquelle le signal a été réalisé et placée, si elle est une personne morale, ou par son exploitant, dans le cas contraire.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **61,00.-Euros** par signal placé et sera payée, au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'Autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2023, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation.

Article 2 : La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation est fixée à **173.-€uros**.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation de personnes décédées sur le territoire communal.

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ou l'ayant été et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouve institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en dehors du territoire communal ;

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des indigents ;

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale, qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES - EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi-programme du 22 décembre 2003, notamment l'article 475 qui organise l'utilisation du personnel statutaire d'entreprises publiques autonomes dans les services publics ;

Vu les décisions du Conseil des ministres du 2 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique dans toutes les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2004 portant sur le personnel et le matériel de base nécessaires à la délivrance de la carte d'identité ainsi que la convention de mise à disposition entre l'Etat belge et la commune de Remicourt ;

Vu les lettres-circulaires des 29 novembre 2005, 28 décembre 2009, 22 mars 2010, 21 décembre 2012 et 24 septembre 2014 par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixe le montant des prix de revient des cartes d'identité délivrées selon une procédure d'extrême urgence, d'urgence ou normale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxe communale ;

Revu ses délibérations des 22 novembre 2005 et 28 décembre 2005 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, il convient de maintenir un prix accessible pour chaque citoyen et qu'il est de la volonté de ce Conseil communal d'arrondir le montant total donné par le contribuable au vu des montants perçus par le fédéral ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2023, une taxe communale pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2. – La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3. - Le montant de la taxe est fixé à **5.-€ l'unité.**

Article 4. – Le montant de la taxe est fixé à **5,88.-€** pour la carte délivrée selon **une procédure d'urgence.**

Article 5. – Le montant de la taxe est fixé à **5,85.-€** pour la carte délivrée selon **une procédure d'extrême urgence.**

Article 6. – La première carte d'identité électronique délivrée aux jeunes de moins de 13 ans est gratuite.

Article 7. – La taxe est payable au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 8. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LE CADRE DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application du Code du Développement Territorial nécessite un travail important de la part du service compétent ;

Vu les nouvelles dispositions du CoDT en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment les articles définissant la notion de bien ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2023, une redevance communale sur les renseignements à fournir dans le cadre du Code du Développement Territorial.

Article 2. – Le montant des différentes redevances est fixé comme suit :

a) Permis d'urbanisme et autres documents délivrés par le Service de l'Urbanisme :

Certificat d'informations notariales	40 € pour le premier bien d'une même propriétaire + 20 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande
Demande de division	40 €

Certificat d'urbanisme n° 1	40 €/parcelle
Certificat d'urbanisme n° 2	50 €
Demande d'avis de principe du Collège sur projet	20 €
<u>Permis d'urbanisme</u>	
- Sans Fonctionnaire délégué, sans mesures particulières de publicité et sans avis	25 €
- Sans Fonctionnaire délégué mais avec des mesures particulières de publicité et/ou avis	60 €
- Avec Fonctionnaire délégué mais sans mesures particulières de publicité et/ou avis	40 €
- Avec Fonctionnaire délégué, mesures particulières de publicité et/ou avis	75 €

b) Permis d'environnement et autres documents délivrés par le Service de l'Environnement :

Permis d'environnement - Classe 1	500 €
Permis d'environnement - Classe 2	50 €
Permis unique - Classe 1	750 €
Permis unique - Classe 2	60 €
Déclaration - Classe 3	25 €

Article 3. – La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 4. – A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. REDEVANCE POUR CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le contrôle d'implantation des constructions, tel que prévu par le Code du Développement Territorial, constitue une charge pour l'Administration communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. - Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2023, une redevance de **175. €uros** pour tout contrôle d'implantation des nouvelles constructions visées par l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT) et pour les extensions supérieures ou égales à 40m² visées par ce même article.

Pour tout autres situations visées à l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT), la redevance pour le contrôle d'implantation s'élève à **75.-€uros**.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.

Article 3. - Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4. - À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES – EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2023, une taxe annuelle sur les véhicules isolés et abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et véhicules usagés.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné, le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné étant solidairement responsable.

Article 3 – La taxe est fixée à **600,00.- €uros** par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, Service Finances, couloir de droite, 1^{ière} porte, rue Nouvelle Percée 5 à 4350 REMICOURT, au plus tard le cinquième jour au cours duquel l'abandon a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés désignés par la commune à cet effet.

Article 6 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : PASSEPORTS - EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2020 à 2023, une taxe communale sur la délivrance des passeports par la Commune.

Article 2. – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La taxe est fixée comme suit, par document :

- 7,50 Euros : procédure normale
- 15,00 Euros : procédure d'urgence

Article 4. – Exonérations : la taxe n'est pas due pour les passeports délivrés aux mineurs (0 – 18 ans).

Article 5. – La taxe est payable, au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6. – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. REDEVANCE SUR LE DEBOUCHAGE ET L'INSPECTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICES 2020 A 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04.11.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04.11.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2023, une redevance sur le débouchage et l'inspection par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de **1.500 Euros** calculé sur la moyenne des précédentes interventions.

Le total de la redevance ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de débouchage et d'inspection de son raccordement sous domaine privé ou sous domaine public si l'inspection prouve que le bouchon est dû à la négligence du particulier raccordé.

Article 3 : La redevance est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Article 4 : La redevance n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La redevance est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la redevance en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la redevance augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Belfius pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement de la mission de débouchage et d'inspection du raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 7 : Les dispositions du règlement relatif à la redevance sur le débouchage et l'inspection de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - MODIFICATION.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 05 novembre 2018 établissant une taxe communale sur la gestion des déchets, à partir du 01 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3^o du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ; que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 04 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04 novembre 2019 ;

Par 11 voix Pour, 2 Abstentions (Monsieur J. de NEUVILLE & Madame H. PENDEVILLE) et 3 voix Contre (Madame G. BLAVIER & Messieurs B. BONNECHÈRE et L. LHOEST) ;

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1. - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. - Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4. - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article unique. - Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 1. - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
- Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant
- Un nombre illimité de vidange du conteneur pour papiers et cartons
- 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle et 18 vidanges de déchets organiques

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 79 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 123 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 168 €

Article 2. - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €/an pour une levée par semaine et la fourniture du conteneur.

Article 3. - Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune (administration, écoles, police, CPAS, cimetières, ...).

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 1. - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kgs/hab.an et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kgs/hab.an
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques)

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 2. - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 €/levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,12 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 125 kgs/hab.an
 - 0,27 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 125 kgs/hab.an
 - 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques
- 2. Les déchets commerciaux et assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg de déchets assimilés
 - 0,07 €/kg de déchets organiques

Article 3. - Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

2. Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfant(s) à domicile, conventionnée ou autonome, bénéficient d'une réduction mensuelle de 12,50 kg de déchets ménagers organiques par enfant équivalent temps plein. Dans ce cas, la réduction est accordée sur présentation de l'autorisation d'accueil d'enfants délivrée par l'O.N.E. Elle est valable dès le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'autorisation mentionnée sur l'autorisation.

Toute modification apportée à cette autorisation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

3. Les personnes incontinentes bénéficient d'une réduction mensuelle de 33,33 kg de déchets ménagers bruts. La réduction est accordée sur base d'un certificat médical attestant de la nécessité du port de linge pour incontinence.

La réduction est valable dès le 1^{er} jour du mois qui suit la date figurant sur le certificat médical. Toute modification apportée à cette situation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

4. Les demandes de réduction visées au présent article doivent être introduites auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

TITRE 5 - CONTENANTS

Article unique. - La collecte des déchets ménagers résiduels, de la fraction organique et des papiers-cartons s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

TITRE 6 - MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 1. - Le rôle et les avertissements-extraits y relatifs sont dressés par la Commune de Remicourt, sur base des informations transmises par l'Intercommunale INTRADEL.

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 2. - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 3. - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 4. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 5. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
